



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N 2025-DEC-002

RELATIVE À : M57-FONGIBILITE DES CREDITS – Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre n°4-2024.

Le Maire,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-10-6,**Vu la délibération n°2023-DEL-079 du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2023 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,**Vu la délibération n°2024-DEL-012 du Conseil Municipal en date du 12 mars 2024 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier,**Vu la délibération n°2024-DEL-032 du Conseil Municipal en date du 09 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 et portant sur la fongibilité des crédits autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion, des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement),**Considérant qu'il y a lieu de réajuster à la hausse les crédits inscrits sur le chapitre 67 charges spécifiques dû à l'annulation de titres sur exercices antérieures*

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser les transferts de crédits suivants :

Virements de crédits n°4-2024 – Commune de Houdan

Chap	Article	Fonct	Opér.	Libellés	Ouverture de dépenses	Annulation de dépenses
011	60621	30		Combustibles		- 2 000,00
011	60621	020		Combustibles		- 700,00
011	60622	020		Carburants		- 800,00
011	60622	11		Carburants		- 200,00
011	614	551		Charges locatives de copropriété		- 2 700,00
011	6162	020		Assurance obligatoire dommages, constructions		- 3 900,00
011	6184	020		Versement à des organismes de formation		- 4 000,00
011	6188	312		Autres frais divers		- 500,00
011	6188	10		Autres frais divers		- 200,00
67	673	01		Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 15 000,00	
Total Section Fonctionnement					+ 15 000,00	- 15 000,00
					+ 0,00	



Article 2. Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

Article 3. Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Article 4. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et à Madame la responsable du service de gestion comptable de Mantes la Jolie.

À HOUDAN, le 14 janvier 2025

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.